

# 8.

## Entreprises de services monétaires

---

- 8.1 Avis et communiqués
  - 8.2 Réglementation
  - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
  - 8.4 Autres décisions
-

## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Loi sur les entreprises de services monétaires

Soyez avisés que la section 8 du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qui contient l'information relative à l'application de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001 (la « LESM »), sera retirée à compter du 16 septembre 2021.

Le retrait de cette section du Bulletin résulte de l'entrée en vigueur, le 13 septembre 2021, du chapitre VI de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019*, L.Q. 2020, c. 5. Ce chapitre prévoit notamment que les responsabilités relatives à l'application de la LESM, qui relèvent actuellement de l'Autorité des marchés financiers, seront assumées par Revenu Québec.

Nous vous invitons à consulter le site Web de Revenu Québec pour de plus amples renseignements à l'adresse [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca).

Le 9 septembre 2021

## 8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

La *Loi sur les entreprises de services monétaires*, L.R.Q., c. E-12.000001 (la « LESM »), prévoit à son article 3 que toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération (une « ESM ») doit être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité des marchés financiers (le « permis »). L'Autorité peut délivrer un permis pour l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- le change de devises
- le transfert de fonds
- l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites
- l'encaissement de chèques
- l'exploitation de guichets automatiques

L'Autorité tient et met à jour sur son site Web, un registre public des entreprises de services monétaires (ESM) à qui elle délivre le droit d'exercer des activités au Québec. Si vous souhaitez vérifier si une ESM dispose d'un droit d'exercer des activités au Québec, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.3.1 contient l'information relative à la décision d'octroyer un nouveau permis. La sous-section 8.3.2 vise la cessation volontaire d'une ou plusieurs activités visées par le permis. La sous-section 8.3.3 contient les décisions prononcées par l'Autorité en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la LESM, de suspendre ou de révoquer un permis pour un motif visé aux articles 11 et 13 de la LESM.

Il est à noter que les décisions rendues par le Tribunal administratif des marchés financiers à l'égard d'une ESM en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la LESM et les avis d'audiences de ce tribunal se retrouvent à la section 2 du bulletin.

#### 8.3.1 Nouveaux permis d'exploitation

Nom de l'entreprise	Catégories	Date d'émission
2961-935- QUÉBEC INC	Exploitation de guichets automatiques	2021-09-01
9436-5992 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2021-09-01
EXPRESS VENDING INC.	Exploitation de guichets automatiques	2021-09-01
FONDS D'OPPORTUNITÉS MONDIALES INC	Change de devises	2021-09-01
	Transfert de fonds	
	Émission ou rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites	
	Encaissement de chèques	

Nom de l'entreprise	Catégories	Date d'émission
MORREX	Exploitation de guichets automatiques	2021-09-01
QUILLES LIMOILLOU INC.	Exploitation de guichets automatiques	2021-09-01

### 8.3.2 Cessations volontaires d'activités

Aucune information

### 8.3.3 Suspensions ou révocations par l'Autorité

Aucune information

## 8.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.